

## Arrêt

n°142 049 du 27 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire, le 10 janvier 2012 .Elle a introduit une demande d'asile le 13 décembre 2012, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°125 827 du 19 juin 2014, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 23 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge.

1.3. Le 24 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit : « est refusée au motif que <sup>2</sup> ».

- *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 25/03/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : une déclaration de cohabitation légale , un bail enregistré, une attestation mutuelle, des bulletins de rémunération.*

*Cependant, l'intéressée n'apporte pas la preuve de son identité.*

*L'annexe 26 ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. Signalons par ailleurs que la demande d'asile de l'intéressée a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié ainsi que d'un refus de la protection subsidiaire en date du 23.06.2014.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de larrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *de l'art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,,[sic] l'article [sic] 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 40ter, 41 de la même loi, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Violation des articles 7,20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »*

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient en substance que l'identité en soit n'a jamais été contestée pas plus que la nationalité depuis son arrivée sur le territoire. Elle se réfère à deux arrêts du Conseil de céans n° 90 925 et 95 651.

Elle rappelle que la partie requérante est arrivée sur le territoire en possession de sa carte d'identité, laquelle a été montrée le 10 janvier 2012 à la partie défenderesse, qui en a pris copie. Elle expose que la carte d'identité a été soit volée soit perdue et que lors de sa seconde convocation auprès de la partie défenderesse elle ne l'avait plus. Elle estime qu'il n'en demeure pas moins qu'une copie de sa carte d'identité repose au dossier de la partie défenderesse « (...) qui la dans un premier temps considérée comme suspecte, les griefs qui n'a cependant pas été maintenu tant par l'office des étrangers que par le C.G.R.A et le conseil du contentieux des étrangers, contrairement à son trajet qui a été invalidé par l'absence de vol en provenance de l'Ouganda les 9 et 10 janvier 2012. ». Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'elle n'apporte pas la preuve de son identité, même si matériellement elle n'a pas joint une telle copie dans le cadre de la demande formulée le 25 mars 2014, la partie requérante ne s'étant pas réservée une copie du document avant sa perte. Elle poursuit en exposant qu'au moment de sa demande elle se trouvait toujours en procédure d'asile et donc dispensée de *facto* de la production d'un tel document. Elle relève qu'il n'appert pas du dossier administratif produit qu'elle ait été invitée à produire directement et personnellement le moindre élément complémentaire permettant d'établir son identité ce qui lui aurait permis d'invoquer la circonstance que la partie défenderesse disposait de son titre d'identité lequel avait été dûment présenté à son arrivée sur le territoire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté son propre dossier procédant de la sorte à un manquement au principe de minutie.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime justifier de l'ensemble des conditions mises à l'octroi de son séjour, notamment au niveau des moyens de subsistance, de la cohabitation et

observe » (...) que l'article 40 §2 prévoient [sic] explicitement que le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'union visés à l'article 40bis , §2, qui ne sont pas citoyens de l'union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtue [sic], le cas échéant, et d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement numéro 539/2001 du conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des états membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. ». Elle argue que la décision entreprise a été prise sans le moindre avertissement préalable et de surcroit un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 7,20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle argue pour l'essentiel que le « nouvel » article 40ter de la Loi crée une différence de traitement sans fondement objectif raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens en ce qu'il conditionne le regroupement familial avec un citoyen belge à l'existence de revenus équivalents à cent vingt pourcent du revenu d'intégration sociale.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par la référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par des constats factuels qui en constituent la motivation en fait.

La partie défenderesse a ainsi fondé sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. Le Conseil observe ensuite que l'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce ce qui suit :

« § 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la [loi du 15 décembre 1980];  
2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la [loi du 15 décembre 1980], qui lui sont applicables ».

Le paragraphe 4 de la même disposition prévoit par ailleurs que :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.»

Il convient de remarquer que, s'il est vrai que la preuve de l'identité constitue l'une des conditions de recevabilité de la demande de séjour, de sorte que l'absence de production d'une telle preuve doit mener l'administration communale, à qui il incombe de vérifier si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés, à déclarer la demande de séjour irrecevable, il n'en demeure pas moins que le fait d'être membre de la famille d'un Belge - ce qui implique nécessairement de prouver son identité, ainsi que son lien de parenté avec le Belge rejoint - constitue également une condition de fond à laquelle doit satisfaire le demandeur qui sollicite le droit au séjour sur base des articles 40 bis et 40 ter de la Loi. Du reste, la circonstance que l'autorité communale transmette à la partie défenderesse la

demande pour examen au fond n'est pas de nature à lier cette dernière, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 25 mars 2014, une annexe 26, et que sa demande a, dans un premier temps, été déclarée recevable par l'administration communale de Nivelles, qui a dès lors transmis celle-ci pour examen à la partie défenderesse, conformément à l'article 52 de l'Arrêté royal précité. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a, dans un deuxième temps, dans le cadre de l'examen au fond de la demande, considéré que «*Cependant, l'intéressée n'apporte pas la preuve de son identité.*

*L'annexe 26 ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. Signalons par ailleurs que la demande d'asile de l'intéressée a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié ainsi que d'un refus de la protection subsidiaire en date du 23.06.2014».*

3.3. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas formelle que l'annexe 26 ne constitue pas un titre d'identité et reconnaît ne pas avoir transmis copie de sa carte d'identité mais elle souligne qu'elle l'a transmise au moment de sa demande d'asile et qu'une copie a été prise, laquelle figure au dossier de la partie défenderesse, que malheureusement elle a perdu ou on lui a volé sa carte d'identité et qu'elle n'a pas conservé de copie. Elle précise qu'au moment de sa demande, elle était encore en procédure d'asile et donc dispensée et reproche à la partie défenderesse son manque de minutie, n'ayant pas consulté son propre dossier.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il appartient à l'étranger qui introduit une demande de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions relatives à celle-ci, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il n'appartient en effet pas à l'administration d'engager un débat sur la preuve des conditions légales d'identité requises. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'espèce, il appartenait à la partie requérante d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait déposer de documents d'identité. La partie défenderesse quant à elle n'étant pas tenue de parcourir l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante afin de vérifier si des éléments pouvaient être utiles dans le cadre de cette demande.

3.4. En ce qu'elle argue qu'elle était dispensée de produire un document d'identité au motif qu'au moment de sa demande sa procédure était toujours pendante, force est d'une part de constater qu'elle invoque cet élément pour palier à sa propre négligence. En effet, la partie requérante avait la possibilité d'exposer au moment de sa demande les circonstances entourant la non transmission de son document d'identité dans le cadre de sa demande, mais qu'en outre au moment de la clôture de la demande d'asile, soit avant la prise de l'acte attaqué, la partie requérante n'a pas jugé utile de compléter son dossier et de faire des démarches en vue d'obtenir les documents nécessaires.

3.5. La partie requérante estime remplir les autres conditions mises à son séjour, le Conseil relève que c'est à bon droit qu'eu égard à l'absence de preuve d'identité, la partie défenderesse n'a pas examiné si les autres conditions légales mises au séjour étaient remplies. La discrimination entre citoyen européen et ressortissant belge quant aux revenus n'est pas pertinente la partie défenderesse n'ayant pas motivé l'acte attaqué sur cette condition.

3.6. S'agissant du grief relatif à la protection de sa vie familiale, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à énoncer en termes de recours différentes dispositions ayant attrait à ce droit sans exposer en quoi concrètement ce droit n'aurait pas été respecté. En tout état de cause, l'identité n'étant pas établie, le lien de partenariat entre le partenaire belge et la partie requérante n'est pas établi non plus. A titre tout à fait surabondant, à supposer que ce lien soit établi, *quod non*, la partie requérante ne démontre pas que la vie familiale doive impérativement s'exercer sur le territoire.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause sans pertinence eu égard à l'article 39/79, §1 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE